

Projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a eu pour corollaire la nécessité de réorganiser le fonctionnement des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général de la formation professionnelle d'un côté et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique de l'autre côté. Le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique, a ainsi remplacé le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 sur les commissions nationales de l'enseignement secondaire technique. Or, il importe de doter les commissions nationales de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique d'un règlement grand-ducal unique qui les structure selon les mêmes règles, à l'exception des commissions nationales concernant la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, étant donné que de plus en plus de lycées offrent des classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique sous un même toit et que les enseignants sont amenés à travailler régulièrement dans l'un et dans l'autre ordre d'enseignement.

Le présent projet a pour objectif de doter les équipes curriculaires, les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général de la formation professionnelle d'un règlement qui tient compte des spécificités de ces formations, suite à la réforme de l'enseignement professionnel. Il garantit également l'autonomie de ces équipes et de ces commissions et facilite leur travail.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et notamment l'article 33 ;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment l'article 31 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Généralités

1. Une équipe curriculaire est instituée par métier/profession ou par groupe de métiers/professions.
2. Des commissions nationales de formation sont instituées pour les formations suivantes de l'enseignement secondaire technique :
 - toute division du régime de la formation de technicien. Si une division comprend plusieurs sections, le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite par « le ministre », peut décider d'instituer une commission nationale de formation par section ou par groupe de sections ;
 - tout métier/profession ou groupe de métiers/professions se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale.
3. Des commissions nationales de l'enseignement général sont instituées pour les modules qui font partie de l'enseignement général.
4. Par « commissions » sont désignées dans la suite les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général.
5. En vue de la préparation des travaux des commissions, des conférences spéciales peuvent être convoquées par les directeurs des lycées ou les chargés de direction du Centre national de formation professionnelle continue. Pour chaque réunion d'une conférence spéciale, il est désigné un secrétaire-rapporteur parmi les participants.

Art. 2. Missions

1. Les équipes curriculaires ont pour missions :
 - a. d'élaborer et de réviser les programmes-cadres pour les différents métiers et professions des formations qui relèvent de leur compétence ; ces programmes-cadres comprennent :
 - le profil professionnel,

- le profil de formation,
 - le programme directeur de l'enseignement professionnel structuré par unités capitalisables et par modules;
- b. de veiller à la cohérence entre les objectifs de la formation en milieu professionnel et ceux de la formation scolaire ;
 - c. d'établir, en coopération avec les commissions respectives, les lignes directrices et les modalités de contrôle continu à l'école et en milieu professionnel. Elles sont arrêtées par le ministre sous forme de référentiels d'évaluation ;
 - d. d'élaborer et d'évaluer le module du projet intégré.
2. Les commissions ont pour missions :
 - a. d'émettre des avis ou de faire des propositions, soit de leur propre initiative soit à la demande du ministre. Ces avis et propositions concernent notamment, selon le régime/cycle, les objectifs, les programmes, les horaires, les méthodes d'enseignement, la langue véhiculaire, les manuels et autre matériel didactique, le mode d'évaluation des modules ;
 - b. de se prononcer sur la manière de coordonner l'enseignement dans plusieurs branches ou modules.
 3. Les commissions nationales de formation ont en outre pour missions :
 - a. d'élaborer et de réviser les programmes d'études des branches ou des modules de l'enseignement professionnel enseignés dans les formations qui relèvent de leur compétence;
 - b. de coopérer avec les commissions nationales de l'enseignement général lors de l'élaboration des programmes d'études des modules de l'enseignement général pour autant que les contenus découlent de la finalité professionnelle de la formation ;
 - c. d'émettre des avis sur les programmes directeurs et les référentiels d'évaluation qui relèvent de leur compétence.
 4. Les commissions nationales de l'enseignement général ont en outre pour missions :
 - a. d'élaborer et de réviser le programme directeur de l'enseignement général de la formation professionnelle structuré par unités capitalisables et par modules, découlant d'une part des compétences professionnelles transversales des profils de formation et d'autre part des lignes directrices du ministère ;
 - b. d'élaborer et de réviser les programmes d'études des modules de l'enseignement général découlant du programme directeur de l'enseignement général, en coopération avec la commission nationale de formation compétente.

Art. 3. Composition

1. Les équipes curriculaires se composent de représentants des organismes de formation et d'un nombre égal de représentants du milieu scolaire tels que définis à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Ils proposent au ministre un président et un secrétaire qu'ils choisissent en leur sein. Le ministre arrête le nombre maximal de représentants par équipe curriculaire.
2. Les commissions comprennent chacune un président et un secrétaire.
 - a. La commission nationale de formation comprend en outre pour chaque métier/profession voire groupe de métiers/professions se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale, les délégués, membres effectifs et suppléants suivants :
 - un représentant des enseignants de chaque lycée où la formation professionnelle de base est offerte ;
 - un représentant des enseignants de chaque lycée où la formation professionnelle initiale est offerte ;
 - un représentant des commissions nationales de l'enseignement général, sur décision du ministre ;
 - un représentant de chaque chambre professionnelle concernée par la formation ;

- pour les professions de santé, des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé ;
- pour les professions sociales, des représentants des employeurs des institutions éducatives et sociales.

Pour les formations qui ne sont dispensées que dans un seul établissement scolaire, le nombre des enseignants est doublé.

- b. La commission nationale de l'enseignement général comprend en outre des membres effectifs et suppléants représentant les enseignants de chaque lycée où les modules sont enseignés.
3. En cas de besoin, le ministre peut déléguer des membres de ses services et des experts avec voix consultative aux réunions des commissions et des équipes curriculaires.

Art. 4. Nominations

Le responsable de coordination et les enseignants-coordonateurs sont nommés par le ministre.

1. Les équipes curriculaires

Les membres sont nommés par le ministre, selon les modalités suivantes :

- a. les représentants du milieu scolaire sont nommés sur proposition du directeur à la formation professionnelle, les directeurs des lycées concernés entendus en leur avis;
- b. les représentants des organismes de formation sont nommés sur proposition des chambres professionnelles ou des organismes de formation concernés par les formations visées.

Le ministre nomme parmi les membres un président et un secrétaire.

2. Les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général

Les membres des commissions et leurs suppléants sont nommés par le ministre, selon les modalités suivantes:

- a. les membres des commissions nationales de formation ou de l'enseignement général qui représentent les lycées sont nommés sur proposition de conférences spéciales convoquées dans chaque établissement par le directeur et composées des enseignants qui sont chargés de l'enseignement des modules.
- b. les membres représentant les chambres professionnelles sont nommés sur proposition des chambres professionnelles concernées ;
- c. les membres représentant le Conseil supérieur de certaines professions de santé, les employeurs du secteur de la santé et les institutions éducatives et sociales sont nommés sur proposition de leur organisme d'origine.

Le ministre nomme parmi les membres un président et un secrétaire.

3. Durée du mandat

Tous les mandats ont une durée renouvelable de cinq ans.

Si, au cours de son mandat, un membre d'une équipe curriculaire ou d'une commission quitte l'établissement dont il est le délégué ou démissionne avec l'accord du ministre, il est remplacé par un nouveau délégué chargé d'achever le mandat de son prédécesseur. La même procédure s'applique également en cas de vacance d'un mandat pour une raison quelconque.

Art. 5. Organisation

1. Chaque commission et équipe curriculaire établit ses règles de fonctionnement interne.
2. Le président veille à l'établissement d'une documentation structurée de l'évolution du processus de travail et des produits réalisés.

3. En ce qui concerne les équipes curriculaires, la coordination et la supervision générale des travaux reviennent à un responsable de coordination. La coordination de l'élaboration ou de la révision des programmes-cadres et des référentiels d'évaluation des différents métiers et professions revient à des enseignants-coordonateurs.

Art. 6. Réunions

1. Les commissions se réunissent sur convocation du président et chaque fois que le ministre ou au moins un tiers des membres effectifs de la commission l'exigent. Elles se réunissent au moins deux fois par année scolaire.
2. Les délégués sont tenus d'assister aux séances de la commission. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire préside la séance. Tout membre effectif ou son remplaçant a voix délibérative.
3. Les équipes curriculaires se réunissent sur convocation de leur président ou du responsable de coordination et chaque fois que le directeur à la formation professionnelle l'exige. En cas d'empêchement du président, le secrétaire préside la séance.
4. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée par voie électronique au moins dix jours avant la séance à tous les membres, ainsi qu'aux représentants délégués par le ministre. Copie en est transmise par voie électronique au ministre ou à son délégué, aux directeurs des lycées, au directeur à la formation professionnelle et aux organismes concernés. Tout sujet proposé par voie électronique au plus tard 48 heures avant la séance par le ministre ou son délégué ou par au moins un tiers des membres effectifs doit être ajouté à l'ordre du jour.
5. Le secrétaire rédige pour chaque séance un compte rendu qui est envoyé par voie électronique dans les quinze jours à tous les délégués. Le rapport comprend le relevé des présences et des absences. Les délégués ayant assisté à la réunion communiquent leur avis par écrit dans le délai d'une semaine. Ensuite, le compte rendu rectifié le cas échéant est envoyé par voie électronique au ministre, aux délégués, aux autres personnes présentes à la réunion, aux directeurs des lycées et des chambres professionnelles concernés ainsi qu'au directeur à la formation professionnelle.
6. Pour chaque commission où son établissement est représenté, le directeur du lycée convoque les enseignants en conférence spéciale, deux fois par année scolaire dont une fois au premier trimestre. Le délégué du lycée est tenu d'y présenter les propositions de la commission nationale et de rapporter à celle-ci l'avis de la conférence spéciale.

Art. 7. Procédure de vote des commissions

1. Le président et les délégués ont voix délibérative pour toutes les questions qui concernent les formations autorisées à être organisées par l'établissement scolaire qu'ils représentent ; ils ont voix consultative pour toutes les autres questions. Les représentants des chambres et autres institutions n'ont voix délibérative que pour les questions concernant les formations tombant sous leur compétence.
2. Chaque établissement scolaire et institution représentée ne dispose que d'une seule voix délibérative.
3. Les experts n'ont voix consultative que pour les questions qui les concernent.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. Le bureau des commissions

1. Une commission peut constituer, avec l'accord du ministre, un bureau qui comprend le président, le secrétaire et plusieurs autres membres de la commission dont le nombre est fixé par le ministre.

2. Le bureau organise les travaux de la commission, prépare les réunions plénières et garantit le suivi des programmes qui tombent sous l'attribution de la commission.

Art. 9. Groupes de travail

1. Avec l'accord du ministre, les commissions et les équipes curriculaires peuvent former des groupes de travail, notamment pour la formation professionnelle de base et pour l'élaboration et la révision du programme directeur ainsi que des modules de l'enseignement général de la formation professionnelle.
2. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur.
3. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises aux structures dont ils sont issus.

Art. 10. Indemnités

1. Par réunion de la commission, du bureau de la commission, d'une équipe curriculaire ou d'un groupe de travail, les membres et les experts visés à l'article 3 touchent une indemnité fixée par règlement grand-ducal, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge accordée par le ministre.
2. Les travaux réalisés par les membres des commissions et des experts, dûment autorisés par le ministre, en dehors de la participation aux réunions précitées sont rémunérés aux taux horaires fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2011-2012. Il abroge et remplace les dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Art. 12.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. à 10.

Il n'y a pas de changement par rapport aux règlements antérieurs, à l'exception des points qui régissent le fonctionnement des commissions nationales des programmes pour les branches de l'enseignement secondaire technique. Ces points ont été enlevés pour être insérés dans le nouveau règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique, texte déposé en même temps que celui-ci.

Art. 1^{er}. Généralités

Le présent règlement ne concerne plus le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ni le cycle inférieur, ni les classes d'orientation et d'initiation professionnelles ni les divisions du régime technique.

Art. 2. Missions

Les missions des commissions nationales des programmes des branches de l'enseignement secondaire technique sont définies par le nouveau règlement portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique. Le présent document retient seulement les missions des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique. Concernant le contenu du texte, il n'y a pas de changement par rapport au règlement grand-ducal du 16 juin 2009.

Art. 3. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 4. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5. Organisation

Le point 3 concernant la rédaction, le contenu et l'envoi du rapport est reporté à l'article 6. 'Réunions'

Art. 6. Réunions

Pour ce qui est du principe même des convocations, de l'ordre du jour des réunions, de la rédaction et de la diffusion du rapport final, il n'y a pas de changement par rapport aux règlements précédents.

Cependant, pour tenir compte des facilités de communication qu'offrent les nouvelles technologies, il est stipulé que les invitations, les comptes rendus et les avis soient envoyés par courriel.

Art. 7. à 10. Ne nécessitent pas de commentaire.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal devrait entrer en vigueur pour la rentrée 2011 - 2012, en même temps que le règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.